

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Redevance sur l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépultures dans un cimetière -
exercices 2026 à 2031

 <p>COMMUNE DE MODAVE</p> 	Séance publique	Séance du 06/11/2025
<p><u>Présents:</u></p> <p>Monsieur Bruno Dal Molin, Bourgmestre; Monsieur Olivier Vervoort, Président d'assemblée Madame Magali De Meyer, Monsieur Eric Thomas, Aurélie Belli-Dor, Echevins; Madame Louise Fastré-De Muynck, Présidente CPAS; Madame Odile Marler, Monsieur Serge Robert, Monsieur Dimitri Lierneux, Monsieur Pierre Crochet, Madame Morgane Charlet, Monsieur Florent Mignolet, Madame Amal Sajid Mathelot, Madame Céline Messere, Monsieur Bernard Destexhe, Madame Anne Lenoir, Madame Jessica Souplet, Conseillers communaux; Monsieur Frédéric Legrand, Directeur général.</p>		

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal le 23/09/2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 13/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépultures dans un cimetière.

On entend par concession une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau ou avec cavurne, une

ancienne sépulture (*à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal*) ou une cellule (loge) de columbarium.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi ou le renouvellement de la concession.

Article 3

La redevance pour l'octroi d'une concession de sépultures est fixée comme suit pour les personnes :

=> décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

=> domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;

=> domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;

=> possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;

- En pleine terre ou en caveau : 100 € par corps
- Dans le columbarium ou la crypte, loge avec 1 urne cinéraire : 150 €
- Dans le columbarium ou la crypte, loge avec 2 urnes cinéraires : 300 €
- Cavurne avec 1 urne cinéraire : 150 €
- Cavurne avec 2 urnes cinéraires : 300 €
- Urne surnuméraire : 100 € par urne

=> Pour les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus, la redevance est fixée comme suit :

- En pleine terre ou en caveau : 200 € par corps
- Dans le columbarium ou la crypte, loge avec 1 urne cinéraire : 300 €
- Dans le columbarium ou la crypte, loge avec 2 urnes cinéraires : 600 €
- Cavurne avec 1 urne cinéraire : 300 €
- Cavurne avec 2 urnes cinéraires : 600 €
- Urne surnuméraire : 100 € par urne

Article 4

La redevance pour le renouvellement d'une concession de sépultures s'opère aux mêmes tarifs que ceux fixés à l'article 3.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

En cas de renouvellement tardif d'une concession, la redevance est due à partir de la date d'expiration de la période précédente. La période de renouvellement s'opère également à partir de la date d'expiration de la période précédente, même si le renouvellement est demandé à une date ultérieure.

Article 7

Le renouvellement des concessions de sépultures accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, s'opère gratuitement.

Article 8

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à la date d'octroi par le collège communal.

Article 9

La redevance pour la pose d'une plaquette commémorative est fixée à 50€ (achat et placement).

Article 10

Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de 30 ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Article 11

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé au redevable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Modave ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un durée maximale de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande du citoyen, recensement par l'Administration communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en l'application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général,
(sé) Frédéric Legrand

Le Directeur général,
Frédéric Legrand



Le Président,
(sé) Olivier Vervoort

Le Bourgmestre,
Bruno Dal Molin



